

Arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone concernant la zone de baignade et zone amont de baignade « Le Grand Large à Péronnes » (E04) situées dans le sous-bassin hydrographique de l'Escaut-lys, sises sur le territoire des communes de Antoing et Peruwelz.

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article R.279 déterminant les obligations liées à l'assainissement autonome ;

Vu l'article R.288 du Code de l'Eau, contenu dans le Code de l'Environnement, relatif aux modifications de PASH ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 modifiant la partie réglementaire du Code de l'Eau et du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de l'étude de ces zones ;

Vu l'annexe IX du Code de l'Eau déterminant les zones de baignade et leur zone amont ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région et la SPGE;

Vu le rapport final établi par l'Intercommunale de Propreté Publique du Hainaut Occidental, organisme d'assainissement agréé, concernant l'étude zone relative à la zone de baignade et zone amont de baignade « Le Grand Large à Péronnes » (E04);

Vu l'avis favorable de la commune de Antoing sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions en date du 20/02/2012 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Peruwelz sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions en date du 08/03/2012 ;

Vu l'avis de la Société Publique de Gestion de l'Eau rendu en date du 02 juillet 2026 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Considérant que le Gouvernement a chargé la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) de l'élaboration de l'étude de zone conformément au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'eau ;

Considérant que la SPGE a confié la réalisation de l'étude de zone relative à la zone de baignade et zone amont de baignade « Le Grand Large à Péronnes » (E04) à IPALLE, organisme d'assainissement agréé concerné ;

Considérant que l'étude de zone a été établie conformément aux prescriptions définies à l'article R.279 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et comprenant notamment un relevé de la situation existante, une analyse de la situation existante, les solutions préconisées à la suite de l'analyse effectuée et un rapport final reprenant la synthèse de l'ensemble des éléments décrits ci-avant et la recommandation de délais pour la réalisation des équipements s'ils sont prescrits ;

Considérant que la dite zone de baignade et sa zone amont de baignade est une zone prioritaire de type I, zone à enjeu sanitaire selon l'article R.279 §3 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que la zone de baignade et la zone amont de baignade « Le Grand Large à Péronnes » sont situées dans le sous-bassin hydrographique de l'Escaut-Lys et sur le territoire des communes d'Antoing et Péruwelz;

Considérant que suivant le rapport d'étude de la zone prioritaire : au sein de la zone autonome, il est fait la distinction entre les parcelles bâties incidentes et non incidentes, les parcelles bâties incidentes sont celles susceptibles de produire des eaux usées ayant une incidence sur le milieu récepteur dans la zone prioritaire.

Considérant au surplus qu'en vertu de l'article R.279 §1^{er} du Code de l'Eau, toute nouvelle parcelle bâtie, et produisant des eaux usées, après la date du présent arrêté est équipée d'un système d'épuration individuelle.

ARRETE

Article 1^{er}. L'étude de zone porte sur la zone prioritaire de type I (zone de baignade et zone amont de baignade) suivante :

La zone de de baignade et la zone amont de baignade « Le Grand Large à Péronnes » (E04) situées dans le sous-bassin hydrographique de l'Escaut-Lys.

Les résultats et conclusions de l'étude susvisée sont approuvés par le Ministre.

Art. 2. Les trois éléments suivants, faisant partie de l'étude de zone, sont annexés au présent arrêté et sont consultables au siège de l'organisme d'assainissement agréé et sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>), rubrique Assainissement/Assainissement autonome/ Zones prioritaires et études de zones.

- 1° les conclusions de l'étude de zone ;
- 2° la carte de synthèse de l'étude de zone ;
- 3° la liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire ;

Art. 3. Les habitations considérées comme incidentes sont équipées d'un système d'épuration individuelle dans un délai de 18 mois à dater de la notification de l'arrêté ministériel faite auprès des personnes concernées.

Les habitations déjà équipées d'un système d'épuration individuelle sont tenues de respecter les normes en vigueur.

Art. 4. L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :

- 1° à Intercommunale de Propreté Publique du Hainaut Occidental;
- 2° à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) ;
- 3° à l'administration communale de Péruwelz et Antoing;

Conformément à l'article R.279 §4 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, l'organisme d'assainissement agréé concerné est chargé de notifier la décision du Ministre aux propriétaires des habitations concernées dans les trente jours de sa réception.

Art. 5. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

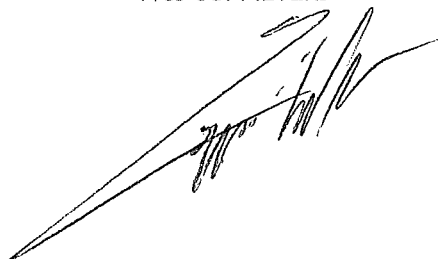
Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Art. 6. Le présent arrêté est exécutoire à la date de réception de sa notification à ses destinataires.

Namur, le **2...3...juil...2026**

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Yves COPPIETERS

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes. The signature is slanted upwards from left to right and appears to be a stylized representation of the name Yves Coppieters.

Annexe 1 : Conclusions de l'étude de zone.

L'étude de la zone de baignade et zone amont « Le Grand Large à Péronnes » a permis de dégager une solution qui rencontre les objectifs de qualité de la zone prioritaire concernée.

Les deux zones situées en assainissement autonome doivent le rester. Il s'agit de :

- La rue de Vezonchaux à Péronnes
- La rue des Chantiers et la rue du Bois à Péronnes

Sur l'ensemble de la zone d'étude actualisée de 2026, il y a donc 45 habitations (situées en zone urbanisable et non urbanisable) qui sont considérées directement comme incidentes car leurs rejets se font à moins de 100 mètres d'un cours d'eau (recensé à l'Atlas des Cours d'Eaux) :

- 17 maisons dans la zone d'assainissement non défini ;
- 28 maisons dans les zones d'assainissement autonome

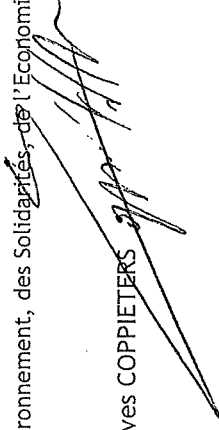
Ces habitations devront être équipées d'un SEI agréé et leurs effluents traités seront évacués conformément à la législation en vigueur. Les bâtiments annexes aux habitations sont également notifiés portant le nombre total de bâtiments notifiés à 50.

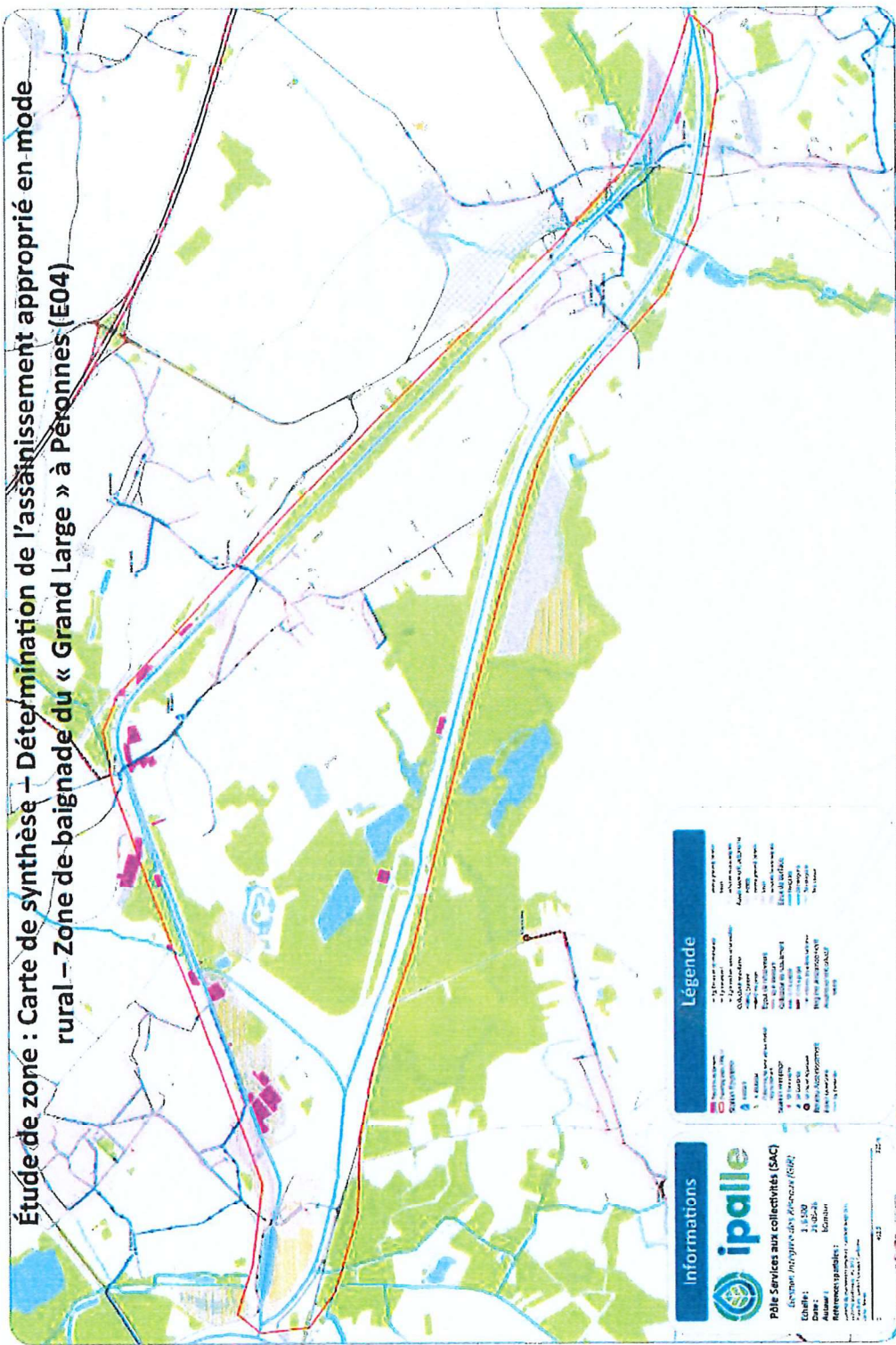
Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative à aux zones de baignade et zone de baignade amont du « Grand Large à Péronnes », Sous bassin hydrographique de la Escaut-lys sur le territoire communal de Antoing et Péruwelz.

Namur, le **23 JUL 2026**

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Yves COPPIETERS



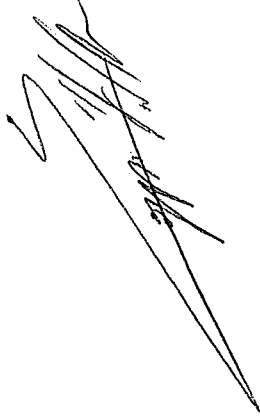


Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative à aux zones de baignade et zone de baignade amont du « Grand Large à Péronnes », Sous bassin hydrographique de la Escaut-Lys sur le territoire communal de Antoing et Péruwelz.

Namur, le **23 JUL 2026**

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Yves COPPIETERS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Coppieters', written over a horizontal line.

Annexe 3 : La liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire.

Commune	Division	Numéro de parcelle	Adresse de la parcelle	Date Cadastré	En zone urbanisable au plan de secteur (oui/non)
Antoing	57051	57051D0559/04_000	Club Nautique - 7640 Maubray	2024	non
Antoing	57051	57051A0365/00S000	Grand Route 15 - 7640 Maubray	2024	non
Antoing	57051	57051A0598/00E000	Grand Route 17 - 7640 Maubray	2024	non
Antoing	57051	57051D0256/00K000	Grand Route 20 - 7640 Maubray	2024	non
Antoing	57051	57051D0259/00F000	Grand Route 24 - 7640 Maubray	2024	non
Antoing	57051	57051D0259/00E000	Grand Route 24 - 7640 Maubray	2024	non
Antoing	57051	57051D0259/00G000	Grand Route 24 - 7640 Maubray	2024	non
Antoing	57051	57051D0261/00D000	Grand Route 24 - 7640 Maubray	2024	non
Antoing	57051	57051D0207/00C000	Grand Route 26 - 7640 Maubray	2024	non
Antoing	57051	57051A0388/00E002	Impasse des Prés Housieu 6 - 7640 Maubray	2024	non
Antoing	57051	57051A0388/00D002	Impasse des Prés Housieu 8 - 7640 Maubray	2024	non
Antoing	57051	57051A0388/00T000	Impasse des Prés Housieu 10 - 7640 Maubray	2024	non
Antoing	57051	57051D0105/00C002	rue de Vezonchaux 6 - 7640 Maubray	2024	oui
Antoing	57051	57051D0105/00Z000	rue de Vezonchaux 12 - 7640 Maubray	2024	oui
Antoing	57051	57051D0105/00W000	rue de Vezonchaux 14 - 7640 Maubray	2024	oui
Antoing	57051	57051D0105/00T000	rue de Vezonchaux 16 - 7640 Maubray	2024	oui
Antoing	57051	57051D0120/02R000	rue de Vezonchaux 18 - 7640 Maubray	2024	oui
Antoing	57051	57051D0120/02V000	rue de Vezonchaux 20 - 7640 Maubray	2024	oui
Antoing	57051	57051D0045/00C000	rue de Vezonchaux 24 - 7640 Maubray	2024	oui
Antoing	57051	57051D0043/00C000	rue de Vezonchaux 26 - 7640 Maubray	2024	oui
Antoing	57051	57051A0578/00W000	rue des Cascades 3 - 7640 Maubray	2024	non
Antoing	57051	57051A0587/00C000	rue des Cascades 4 - 7640 Maubray	2024	non
Antoing	57051	57051D0121/00B000	rue des Cascades 6 - 7640 Maubray	2024	non
Antoing	57051	57051D0578/00B002	Chemin de l'Ecluse 1 - 7640 Péronnes-Lez-Antoing	2024	non
Antoing	57051	57051D0578/00C002	Chemin de l'Ecluse 7 - 7640 Péronnes-Lez-Antoing	2024	non
Antoing	57063	57063A0545/00G003	Rue des Chantiers 1B - 7640 Péronnes-Lez-Antoing	2024	oui
Antoing	57063	57063A0545/00F003	Rue des Chantiers 1 B - 7640 Péronnes-Lez-Antoing	2024	oui

Antoing	57063	57063A0545/00E003	Rue des Chantiers 1C - 7640 Péronnes-Lez-Antoing	2024	oui
Antoing	57063	57063A0545/00A003	Rue des Chantiers 2 - 7640 Péronnes-Lez-Antoing	2024	oui
Antoing	57063	57063A0545/00D003	Rue des Chantiers 3 - 7640 Péronnes-Lez-Antoing	2024	oui
Antoing	57063	57063A0620/00A003	Rue des Chantiers 4 - 7640 Péronnes-Lez-Antoing	2024	non
Antoing	57063	57063A0620/00W002	Rue des Chantiers 6 - 7640 Péronnes-Lez-Antoing	2024	oui
Antoing	57063	57063A0620/00V002	Rue des Chantiers 7 - 7640 Péronnes-Lez-Antoing	2024	oui
Antoing	57063	57063B0751/00P003	Rue des Chantiers 9A - 7640 Péronnes-Lez-Antoing	2024	oui
Antoing	57063	57063B0618/00W000	Rue des Chantiers 11 - 7640 Péronnes-Lez-Antoing	2024	oui
Antoing	57063	57063B0618/00V000	Rue des Chantiers 12 - 7640 Péronnes-Lez-Antoing	2024	oui
Antoing	57063	57063B0614/00B000	Rue des Chantiers 14 - 7640 Péronnes-Lez-Antoing	2024	oui
Antoing	57063	57063B0615/00Y000	Rue des Chantiers 15 - 7640 Péronnes-Lez-Antoing	2024	oui
Antoing	57063	57063B0615/00X000	Rue des Chantiers 16 - 7640 Péronnes-Lez-Antoing	2024	oui
Antoing	57063	57063B0619/00P000	Rue du Bois 1 - 7640 Péronnes-Lez-Antoing	2024	oui
Antoing	57063	57063B0621/02E000	Rue du Bois 5 - 7640 Péronnes-Lez-Antoing	2024	oui
Antoing	57063	57063B0621/02F000	Rue du Bois 5 - 7640 Péronnes-Lez-Antoing	2024	oui
Antoing	57063	57063A0628/00M000	Rue du Bois 6 - 7640 Péronnes-Lez-Antoing	2024	oui
Antoing	57063	57063B0622/00E000	Rue du Bois 7 - 7640 Péronnes-Lez-Antoing	2024	oui
Antoing	57063	57063A0631/00G000	Rue du Bois 8 - 7640 Péronnes-Lez-Antoing	2024	oui
Antoing	57063	57063B0622/00D000	Rue du Bois 9 - 7640 Péronnes-Lez-Antoing	2024	oui
Antoing	57063	57063B0623/00D000	Rue du Bois 11 - 7640 Péronnes-Lez-Antoing	2024	oui
Antoing	57063	57063A0524/00B000	Rue du Canal 1 - 7640 Péronnes-Lez-Antoing	2024	non
Antoing	57063	57063A0517/00B000	Rue du Rosoir 2 - 7640 Péronnes-Lez-Antoing	2024	non
Péruwelz	57090	57090A0278/00V002	Pont de Wiers 23 - 7608 Wiers	2024	non

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative à aux zones de baignade et zone de baignade amont du « Grand Large à Péronnes », Sous bassin hydrographique de la Escaut-lys sur le territoire communal de Antoing et Péruwelz.

Namur, le2...3.....JUL.....2026

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Yves COPIETERS

A stylized, handwritten signature in black ink, likely belonging to Yves Copieters. The signature is fluid and cursive, with a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.

